

# PREFET DE MAYOTTE

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

**Édition SPECIALE N° 89** 

Mois de: SEPTEMBRE 2016

**DATE DE PARUTION: 27 SEPTEMBRE 2016** 

#### **IMPORTANT**

# SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de septembre 2016

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	I	SIGNE LE	Page	es
Arrêté n° 2016 – 93 /SG/DEAL portant subdélégation de signatures ( compétences fonctionnelles )	ļ	05/08/2016	6	
Arrêté n°2016 -94 /SG/DEAL portant subdélégation de signature du Responsable de budget Opérationnel de Programme délégué et de l'Unité Opérationnelle DEAL Mayotte	] 	01/09/2016	6	
Arrêté n ° 2016 – 295/DEAL /SEPR portant autorisation à capturer, avec relâcher immédiat sur place, examiner, marquer et transporter des échantillons biologiques préléver sur des spécimens des espèses de faune protégée de Chaerephon pusillus, Chaerephon leucogaster, Taphozous mauritius, et Pteropus comorensis.		05/09/2016	4	
Arrêté n ° 2016 – 296/DEAL /DIR-AE relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement	] 	07/09/2016	4	
Arrêté n° 2016 – 297/DEA/DIR-AE modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 07 avil 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et au procédures de mise à disposition et d'information du public		07/09/2016	3	



#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Direction Mission Conseil en Gestion et Management Arrêté nº 2016 - 93 /SG/DEAL

Portant Subdélégation de Signatures (compétences fonctionnelles)

# Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le 1 de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°13230/DEAL/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

#### ARRETE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

Article 2: Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Thierry HOFFMANN, Attaché Territorial, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 a 1, 1 a 3, 1 a 4, 1 a 5, 1 a 7, 1 a 8, 1 a 9, 1 a 10, et 1 a 12 » et les titres de perception relatifs aux redevances d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'absence de Monsieur Thierry HOFFMANN, Attaché Territorial, Secrétaire Général, délégation est donnée à Mme Ankilati CHANFI, AAE, Secrétaire Général adjointe à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MONSEGU, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 - 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de Monsieur Olivier MONSEGU, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, délégation est donnée à Monsieur Claude BAILLY, IDTPE, adjoint du chef de service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BOUDARD, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 ».

En cas d'absence de Monsieur Arnaud BOUDARD, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements collectifs, délégation est donnée à un chef d'unité du SAEC, désigné pour assurer officiellement l'intérim, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 5, 2 d 5-1, 2 d 5-2, 2 d 7 et 2 d 8 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1, 7 c 3 à 7 d 1 » et « 9-1 ».

En cas d'absence de Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, IAE, et à madame Caroline MAUDUIT, adjoints du chef du service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 », « 7 b 2 à 7 b 3» et « « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, délégation est donnée à Monsieur Valéry MAUDUIT, IDTPE, adjoint du chef de service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Madame Bettina PALLIER, chef de la cellule Application du Droit des Sols, et à ses collaborateurs, Monsieur Alex SAINTE ROSE FANCHINE (SACDD), Monsieur André PRIGENT (TSPDD), Monsieur Abdouroihamane MIRADJI (SACDD), Madame Sittiratie Fourahati ABDOU MADI (AAM) et Madame Razafina DAROUECHE (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

- <u>Article 4</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :
- ■M. Thierry HOFFMANN, Secrétaire Général;
- ■M. Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- ■M. Arnaud BOUDARD, chef du Service Apui Aux Équipements Collectifs ;
- ■M. Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- ■M. Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- ■Mme Ankilati CHANFI, Secrétaire Générale adjointe ;
- ■Mme Caroline MAUDUIT, adjointe du chef du Service Environnement et Prévention des Risques et responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau SEPR;
- ■M. Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques et chef du pôle administratif et comptable SEPR;
- ■M. Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- ■M. Claude BAILLY, adjoint du chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- ■M. Stéphane RIVALLANT, chef de la mission Conseil en gestion et management ;
- ■M. Gilles CHAPELIER, chef de la mission Autorité Environnementale ;
- ■M. Laurent BEAUMONT, responsable de l'unité Financement du Logement Social SDDT;
- ■Mme DA COSTA MARQUES Aline, responsable par intérim, de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT;
- ■M. Clément GUILLERMIN, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables SDDT;
- ■Mme Bettina PALLIER, responsable de l'unité Application du Droit des Sols SDDT
- ■M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière SDDT ;
- ■Mme Tania PATCHAI, responsable par intérim, de l'unité Projets Urbains Intégrés SDDT ;

- ■M. Paul EUVRARD, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables SAEC ;
- ■M. Philippe BREGEAT, responsable de l'unité Immobilier Etat SAEC ;
- ■M. Nicolas DELONCLE, responsable par intérim, de l'unité Aménagement Opérationnelle SAEC
- ■M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet SAEC;
- ■M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR ;
- ■M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie SEPR
- ■Mme Brigitte MORTIER, responsable de l'unité Biodiversité SEPR ;
- ■Mme Charlotte MUCIG, responsable de l'unité Risques Naturels SEPR ;
- ■Mme BEN HASSEN Floriane, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique SEPR
- ■M. Ali MADI, responsable du Laboratoire SIST;
- ■M. Jean-Michel LEHAY, responsable du Parc SIST ;
- ■M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière SIST;
- ■M. Pascal LI-TSOE, responsable de l'unité Subdivision Territoriale SIST ;
- ■M. André CAMPAN, chef du centre d'exploitation de Petite -Terre SIST ;
- ■M. Hamidou MADI M'COLO, chef du centre d'exploitation du Nord SIST;
- ■M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Sud SIST;
- ■M. Djamaloudine YOUSSOUF, chef du centre d'exploitation du Centre SIST.
- ■M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté SIST
- ■M. Stéphane HUET, responsable, par intérim de l'unité Études et Travaux neufs SIST.
- ■Mme Nadine FRANCOIS, responsable de l'unité Finances et Marchés Publics SG ;
- ■M. Patrice MARON, responsable de l'atelier Informatique, Bureautique et Télécommunications SG ;
- ■Mme Saloua ABAINE NAWAOUI, responsable de l'unité Formation et Concours SG ;
- ■Mme Ankilati CHANFI, responsable par intérim, du pôle des Affaires Juridiques et Contentieux SG ;
- ■M. Jean-François FERRER, responsable de l'unité Moyens Généraux et Logistique SG.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016 - 62/SG/DEAL du 16 juin 2016

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 5 août 2016

e Directeur,

Daniel COURTIN

#### Ampliations:

- Préfecture/bureau de la coordination
- Trésorerie Générale de Mayotte
- Direction DEAL/Secrétariat
- Chrono/SG/secrétariat
- Chrono/Délégation de signature/RH Gestionnaire
- Intéressés



#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte Arrêté n° 2016 - 94 /SG/DEAL

Direction
Mission Conseil en Gestion et Management

Portant Subdélégation de signatures du Responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué et de l'Unité Opérationnelle DEAL Mayotte

#### Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le 1 de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 13231 /DEAL/RBOP du 4 août 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent;
- les engagements juridiques de toute nature, dans la limite de 135 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- Monsieur Thierry HOFFMANN, Secrétaire Général :
  - ► Programme et BOP 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire".
- Monsieur Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires :
  - ► Programme 123 "Conditions de vie outre-mer/action 1";
  - ► Programme 135 "Urbanisme Territoires Amélioration de l'Habitat";
  - ▶ Programme 159 "Information géographique et cartographique".
- Monsieur Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :
  - ► Programme 113 "Paysage eau et biodiversité" ;
  - ▶ Programme 181 et BOP "Prévention des Risques" ;
  - ► Programme 174 "Énergie, Climat, Après-Mines" ;
  - ▶ Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
  - ► Programme 217-CGDD-DEA6 "Commissariat Général au Développement Durable".

- Monsieur Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports :
  - Programme 203 "Infrastructures et services de transports";
  - ▶ Programme 207 "Sécurité et Circulation Routières" ;
- Monsieur Arnaud BOUDARD, chef du Service Appui Aux Équipements Collectifs:
  - ▶ Programme 123 "Conditions de vie outre-mer/action 1";
- <u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :
  - pour le Secrétariat Général, à Mme Ankilati CHANFI, Secrétaire Général adiointe:
  - pour le service Infrastructures Sécurité et Transports, à Monsieur Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports;
  - pour le service Environnement et Prévention des Risques, à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL et à Madame Caroline MAUDUIT, adjoints du chef du Service Environnement et Prévention des Risques;
  - pour le service Développement Durable des Territoires, à Monsieur Claude BAILLY, adjoint du chef du Service Développement Durable des Territoires;
  - pour le service Appui aux Équipements Collectifs, à un chef d'unité du SAEC, désigné pour assurer officiellement l'intérim.
- **Article 4**: Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
  - les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux;
  - les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait;
  - les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception;
- M. Laurent BEAUMONT, responsable de l'unité Financement du Logement Social;
- M. Clément GUILLERMIN, responsable, de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT;
- M. Abdelaziz AlTICHOU, chargé de mission transition énergétique SDDT;
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière SDDT ;

- Mme Aline DA COSTA MARQUES, responsable par intérim, de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT;
- Mme Tania PATCHAI, responsable par intérim, de l'unité Projets Urbains Intégrés SDDT;
- M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR;
- Mme Floriane BEN HASSEN, responsable de l'unité Cellule de Veille Hydrologique -SEPR ;
- Mme Charlotte MUCIG, responsable de l'unité Risques Naturels SEPR;
- M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR :
- Mme Caroline MAUDUIT, adjointe du chef de service Environnement et Prévention des Risques et responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR
- Mme Brigitte MORTIER, responsable de l'unité Biodiversité SEPR ;
- M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sûreté SIST ;
- M. Pascal LI-TSOE, responsable de l'unité Subdivision Territoriale SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière SIST ;
- M. Nicolas DELONCLE, responsable par intérim de l'unité Aménagement opérationnelle – SAEC.
- M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Aménagement opérationnelle SAEC.
- M. Stéphane HUET, responsable, par intérim de l'unité Études et Travaux neufs SIST.

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEHAY, chef du Parc, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 24 000€;
- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur au seuil précité, du DGD et de la réception.

<u>Article 6</u>: Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- Mme Fatima SAINDOU BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 10 000 €);
- M. Jean-François FERRER BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. Christophe TROLLE BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 25 000 € et un plafond annuel de 100 000 €);
- M. Pascal LI-TSOE BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €);
- M. André CAMPAN BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Djamaloudine YOUSSOUF BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Baharissoifa LIDI BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Madi M'COLO HAMIDOU BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Jean Loup GOURIN BOP 203 et BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 80 000 €);
- M. Jean Michel WITKOW BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);

Article 7: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°94/SG/DEAL du 16 juin 2016.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 5 août 2016

Le Directeur.

Daniel COURTIN

#### Ampliations:

- Préfecture/bureau de la coordination
- Trésorerie Générale de Mayotte
- Direction DEAL/Secrétariat
- Chrono/SG/secrétariat
- Chrono/Délégation de signature/RH Gestionnaire
- Intéressés



# DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE nº 995 /DEAL/SEPR/2016

Portant autorisation à capturer, avec relâcher immédiat sur place, examiner, marquer et transporter des échantillons biologiques prélever sur des spécimens des espèces de faune protégée de Chaerephon pusillus, Chaerephon leucogaster, Taphozous mauritius, et Pteropus comorensis.

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13230/DEAL du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13231/DEAL du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué;

- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines;
- Vu l'arrêté n° 2016-62/SG/DEAL du 16 juin 2016 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-63/SG/DEAL du 16 juin 2016 portant subdélégation de signature du Responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué et de l'Unité Opérationnelle DEAL Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte;
- Vu le décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.
- Vu les demandes de dérogation déposées par M. Gildas MONNIER et Mme Sarah FOURASTE portant sur la capture, l'examen et le prélèvement d'échantillons biologiques de spécimens des espèces de faune protégée Chaerephon pusillus, Chaerephon leucogaster, Taphozous mauritius, Pteropus comorensis;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces trois espèces protégées sur le territoire de Mayotte;

**Considérant** que cette opération scientifique s'inscrit dans un programme d'amélioration des connaissances sur les chiroptères et micro-chiroptères présents sur Mayotte ;

Considérant que le plan national d'action chiroptères ne concerne que les espèces du territoire métropolitain ;

Considérant que la compétence des bénéficiaires pour les opérations envisagées est vérifiée ;

#### SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

#### Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation, et nature de la dérogation:

Monsieur Gildas MONNIER et Madame Sarah FOURASTE, membres de l'association Groupe Chiroptères Océan Indien et partenaire de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, sont autorisés à capturer, avec relâcher immédiat, examiner, prélever des échantillons biologiques, marquer et transporter, sur tout le territoire du département de Mayotte, les spécimens de chaque espèce protégée de Chaerephon pusillus, Chaerephon leucogaster, Taphozous mauritius, Pteropus comorensis, ainsi que les spécimens d'espèces considérées comme non présentes à Mayotte mais qui pourraient être découvertes à la faveur de la proximité de l'île d'Anjouan (Mops leucostigma, Myotis anjouanensis, Miniopterus aelleni et Miniopterus griveaudi). Ces personnes sont également autorisées à transporter les échantillons biologiques prélevés dans le cadre de ces études sur le territoire de Mayotte, à la Réunion, ainsi que sur tout le territoire national.

#### Article 2 : Conditions de la dérogation :

Ces opérations sont autorisées dans les conditions suivantes :

- les captures sont effectuées de nuit ou au crépuscule à l'aide de filets spécifiques pour l'étude des chiroptères;
- les animaux aussitôt capturés sont placés dans un sac en coton , et en sont sortis pour examen le plus rapidement afin de limiter le stress ;
- à la sortie, les opérations effectuées sont la prise de mesures biométriques, des relevés des caractéristiques morphologiques et physiologiques, photographies, des biopsies en vue d'analyses génétiques, des marquages chimio-luminescents temporaires permettant l'enregistrement de séquences acoustiques, la pose éventuelle de microémetteurs;
- chaque spécimen est relâché à l'endroit de sa capture ;
- un rapport annuel complet présentant un compte rendu des opérations de capture, du recueil des échantillons biologiques et des résultats d'analyse, , la banque de données sonores, la banque d'images réalisée sur les espèces et les habitats, les données géolocalisées des points de présence des espèces rencontrées seront transmis à la DEAL.

#### Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La dérogation prend effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Cette autorisation pourra faire l'objet de modification par le biais d'avenants, et ce jusqu'à sa fin de validité.

#### Article 4 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

#### Article 5: Sanctions:

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

#### Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le - 5 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du/Logement de Mayotte

Intéressés .....1



#### PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte Direction – Autorité Environnementale

ARRETE N° 2016 - 256 - DEAL-DIR-AE relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la décision n°2012/419/UE du Conseil Européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union Européenne de Mayotte ;
- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 à R. 122-19 et R. 122-21;
- Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte, notamment ses articles L.651-5, R. 651-1 et R. 651-3 à R. 651.5 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 104-6 et R. 104-19, R. 104-21 à R. 104-25, R. 104-28 à R. 104-31 et R. 104-33;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierreet-Miquelon;

- Vu le décret no 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'avis du comité technique spécial du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 3 novembre 2015 ;
- Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 25 novembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, M.VEAU Frédéric;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte consolidé ;
- Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu la convention conclue en application de l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD relatif aux modalités de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale, entre le président de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Mayotte (MRAe) représentée par son président, Bernard BUISSON, et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte représentée par son directeur, Daniel COURTIN:
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-59-DEAL-SEPR du 07 avril 2014, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

#### ARRETE

- Article 1st L'article R122-17 du code de l'environnement relatif au champ d'application et à l'autorité de l'État compétente en matière de l'environnement s'applique sans disposition particulière pour Mayotte.
- <u>Article 2</u> Les articles R. 122-18 à R. 122-25 du code de l'environnement s'appliquent avec les dispositions particulières pour Mayotte précisées aux articles suivants.
- Article 3 Concernant les articles R.122-18 à R.122-24 du code de l'environnement, à Mayotte, on entend par « l'agence régionale de santé », « la délégation territoriale de l'agence régionale de santé à Mayotte ». De même, on entend par « le service régional en charge de l'environnement », « la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ».
- Article 4: Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte, la demande d'examen au cas par cas visée à l'article R.122-18 du code de l'environnement est déposée en 2 exemplaires accompagnés d'une version numérique au guichet unique de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
- Article 5: Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte, la demande de cadrage préalable visée à l'article R.122-19 du code de l'environnement est déposée en 2 exemplaires accompagnés d'une version numérique au guichet unique de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
- Article 6: La saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue au l-de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, lorsqu'elle est la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte, est accompagnée de deux exemplaires du projet de plan, schéma, programme ou autre document de planification et d'une version numérique, au guichet unique de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
- Article 7: Les modalités d'information et de participation du public pour les projets de plan, schéma, programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale sont celles précisées au sein des articles R.122-22 à R.122-24 du code de l'environnement, sous réserve des modalités présentées aux articles suivants.
- <u>Article 8</u>: L'avis mentionné au 1° de l'article R.122-22 du code de l'environnement précise les conditions de mise à disposition du public, par un avis publié par la personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification du plan, schéma, programme ou document de planification.
- Article 9: Les registres mentionnés au b) de l'article R.122-22 du code de l'environnement sont clos et signés par les maires concernés et transmis à la personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification du plan, schéma, programme ou document de planification, sous un délai de quinze jours à compter de la clôture de la consultation.
- Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-59-DEAL-SEPR du 07 avril 2014, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur

l'environnement, et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 11: Le secrétaire général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

0 7 SEP. 2016

Préfet de Mayotte,

Frédéric VEAU

Copies:
Recuell des actes administratifs
SG/Préfecture
SGAR
DEAL
MRAe
DAAF
ARS
CD
Mairies



#### PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte Direction – Autorité Environnementale

# ARRETE N° 2016 - 297 - DEAL-DIR-AE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 07 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la décision n°2012/419/UE du conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte ;
- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-6;
- Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte, notamment ses articles L.651-5 et R. 651-2, R. 651-4 et R. 651-5;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M.VEAU Frédéric ;

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte consolidé;
- Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu la convention conclue en application de l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD relatif aux modalités de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale, entre le président de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Mayotte (MRAe) représentée par son président, Bernard BUISSON, et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte représentée par son directeur, Daniel COURTIN;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 07 avril 2014, relatif relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 07 avril 2014 est ainsi modifié, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité Environnementale :

- a) Le III devient un IV, le début de l'alinéa est ainsi rédigé :
- «IV. Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, (le reste inchangé) et la référence au : "I ou au III" est remplacée par la référence au : "I, au II ou au III"»;
- b) Après le II, il est inséré un III (nouveau) ainsi rédigé :
- «III. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement doit être réalisé :
- «1° Pour les autres projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8 ;
- «2° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ci-dessus.

«Toutefois lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens du I de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3: Le secrétaire général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

0 7 SEP. 2016

Préfet de Mayotte,

Frédéric VEAU

Copies:
Recueil des actes administratifs
SG/Préfecture
SGAR
DEAL
MRAe
DAAF
ARS
CD

Mairies